



BAPE - Présentation de Transports Canada

Transport des Marchandises Dangereuses Filière uranifère au Québec

Séance d'information, septembre 2014





Sommaire

- Objectifs
- Introduction
- Pouvoirs
- Actions
- Collaboration
- Sûreté



Objectifs

Grandes lignes de Transports Canada

- Transport des Marchandises Dangereuses
- Sécurité et Sûreté Maritime

Expliquer nos principales fonctions



Introduction

Transports Canada couvre les modes suivants :

- Routier
- Ferroviaire
- Aérien
- **Maritime**

Notre mission

Servir l'intérêt public en favorisant un réseau de transport au Canada qui soit sûr, sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement.



Pouvoirs

- Principal outil : Loi de la Marine Marchande du Canada 2001
- Cette loi donne les pouvoirs à une centaine de règlements, politiques et normes.
- NOTE : Le Canada est également signataire de plusieurs conventions internationales (sous l'Organisation Maritime Internationale)



Actions

- Inspection et certification des navires canadiens
- Examens et brevets des équipages
- Inspection de chargements
- Vérification des navires étrangers
- Enquêtes et poursuites en cas d'accident ou incidents
- Ordonner de prendre des actions en cas d'urgence
- Détention et pénalités



Collaboration

Dans l'éventualité où celà est nécessaire, nous collaborons avec les autres départements (sur le plan national et international), afin de :

- Stabiliser une situation d'urgence
- Assister dans notre domaine d'expertise (machinerie, navigation, électricité, architecture navale)
- Évaluer les risques



Section « Sûreté »

La Loi et le Règlement sur la sûreté du transport maritime
(suivant le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, *International Ship and Port Security (ISPS)*)

Visé les exploitants canadiens et étrangers qui transitent en eaux canadiennes. Il s'applique :

- Aux navires,
- Aux ports et installations maritimes qui ont des interfaces avec les navires.

Responsabilités de Transports Canada :

- 1- Instaurer le niveau de sûreté
- 2- Effectuer les évaluations, vérifier la conformité, et délivrer les certificats ou déclarations
- 3- Appliquer une surveillance⁸ appropriée



Sûreté (en cas d'incident / menace)

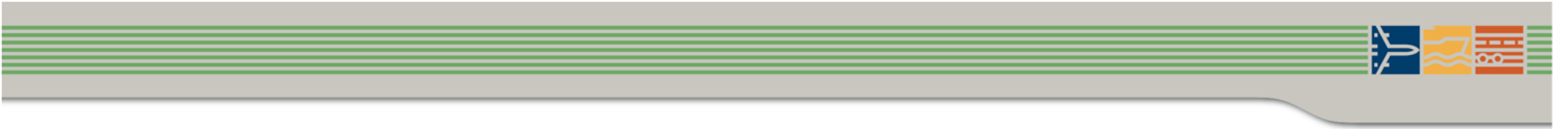
Les responsabilités qui incombent à TC sont :

- d'assurer l'intégrité de la sûreté du système de transport
- d'informer le Ministre des événements

Les inspecteurs doivent:

- 1- recueillir les informations pertinentes
- 2- juger si l'évaluation de sûreté ainsi que le plan de sûreté ont été compromis par l'événement

Ces rôles sont remplis en collaboration avec nos partenaires de la police (GRC, SQ, local) ainsi que l'Agence des Services Frontaliers, Immigration.





TRANSPORTS CANADA

section :

“Transport des marchandises dangereuses (TMD)”

Objectif de la Loi et du Règlement TMD:

Accroître la sécurité publique en matière de transport des marchandises dangereuses dans tous les modes de transport.



Objectif de la présentation

Effectuer un survol des exigences de la *Loi* et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* en ce qui concerne les matières radioactives.



Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses (RTMD)

- Le règlement sur le transport des marchandises dangereuses comprend 16 parties et 3 annexes
- Pour le sujet qui nous concerne aujourd'hui – les matières radioactives, on vous présentera les exigences générales concernant
 - la classification (Partie 2),
 - la documentation (Partie 3),
 - l'emballage (Partie 5),
 - la formation (Partie 6) et
 - les exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent (Partie 8)



Indications de danger

Classe 1 – explosifs



Classe 2 – Gaz



Classe 3 – liquides inflammables



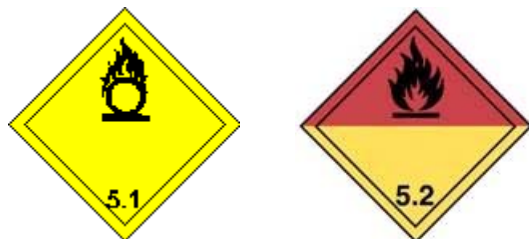


Indications de danger

Classe 4 - Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables



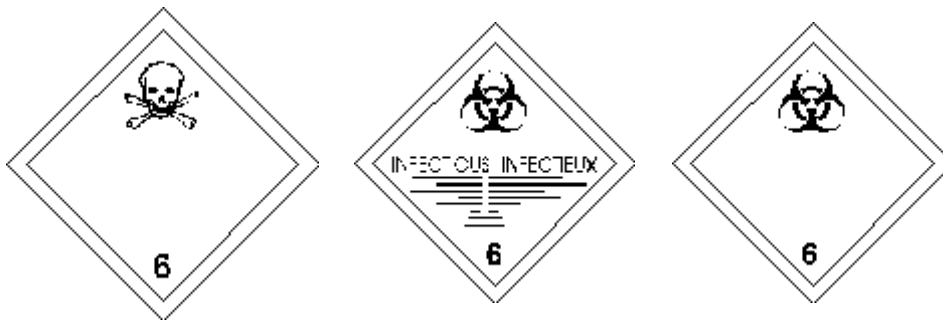
Classe 5 - Matières comburantes et peroxydes organiques



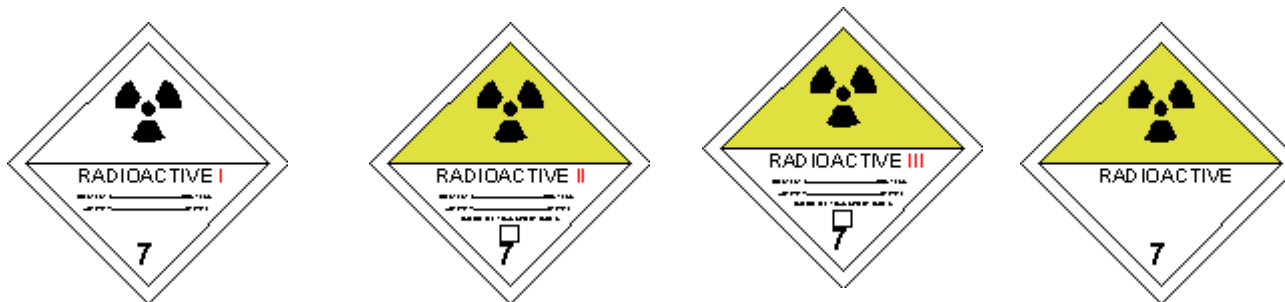


Indications de danger

Classe 6 - Matières toxiques et infectieuses



Classe 7 - Matières radioactives





Indications de danger

Classe 8 - Matières corrosives



Classe 9 - Produits, matières ou organisme divers



Plaque Danger





Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses

Classification

- Les matières définies à la **classe 7, Matières radioactives**, dans le « Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires » sont incluses dans la classe 7, Matières radioactives du RTMD.



Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses

Documentation

- L'expéditeur doit établir et remettre un document d'expédition au transporteur avant que ce dernier ne prenne possession des marchandises dangereuses
- Les informations devant apparaître sur le document d'expédition :
 - Description réglementaire (Annexe 1 du RTMD)
 - Quantité
 - Numéro 24 heures ainsi qu'un numéro de plan d'intervention d'urgence (PIU), lorsque requis, approuvé par Transports Canada ainsi que son numéro d'activation



Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses

Indications de danger

- Chaque emballage ou contenant de marchandises dangereuses doit avoir les indications de danger prescrites





Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses

Étiquettes et plaques pour matières radioactives





Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses

Emballages

- Le transport de matières radioactives doit s'effectuer dans un contenant conforme au « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ».



Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses

Formation

- Toute personne qui manutentionne, demande le transport ou transporte des marchandises dangereuses doit posséder une formation appropriée et être titulaire d'un certificat de formation conformément aux exigences du RTMD.



Règlement sur le Transport des marchandises dangereuses

Rapport de rejet accidentel ou rejet accidentel imminent

- Toute personne qui est en possession de marchandises dangereuses lors d'un incident/accident en transport doit en faire immédiatement rapport aux personnes énumérées au paragraphe 8.1(5) du RTMD :
 - Numéro 24 heures apparaissant sur le document d'expédition
 - Autorité provinciale compétente – au Québec , la police locale
 - Employeur
 - Expéditeur
- Un rapport de suivi doit être soumis dans les 30 jours qui suivent le rejet accidentel



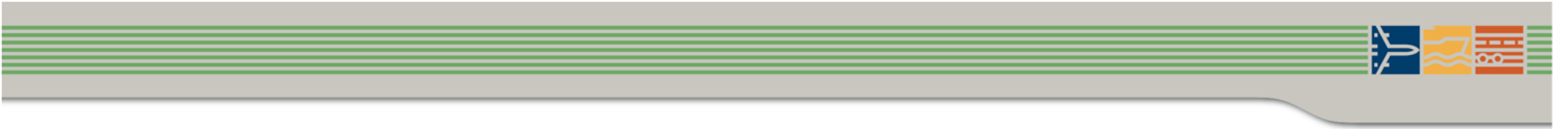
Règlement sur le Transport de marchandises dangereuses

Qui contacter?

En cas de rapport de rejet accidentel, rejet accidentel imminent ou pour toute information concernant les marchandises dangereuses, vous pouvez joindre CANUTEC:
par téléphone au (613) 996-6666 ou par cellulaire au *666

Qu'est-ce que le CANUTEC?

CANUTEC est le Centre canadien d'urgence en transport qui relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD) de Transports Canada





Transport maritime, Lois et règlements

- Loi habilitante : Loi de 2001 sur La Marine Marchande du Canada.
- Règlement : Cargaisons, Fumigation, Outillage de Chargement DORS/2007-128
- Loi de 1992 sur le Transport des Marchandises Dangereuses
- Règlement sur le Transport des Marchandises Dangereuses DORS/2001-286 (transport en colis)



Conventions et Codes internationaux régissant le transport maritime

- Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (SOLAS)
- Code Maritime International des Marchandises Dangereuses (IMDG code)
- Code Maritime International des Cargaisons Solides en vrac (IMSBC code)



Inspection des navires

- Contrôles par l'État du port (PSC) Memorandum de Paris et Tokyo (navires étrangers)
- Contrôles par l'État du navire (navires canadiens)



Principaux certificats documents et permis

- Certificat de navigabilité
- Certificat de conformité (pour le transport des marchandises dangereuses)
- Certificat de gestion de la sécurité (*International Safety Management* - ISM)
- Certificat de sécurité (construction)
- Certificat de sécurité (matériel d'armement)
- Certificat sécurité radioélectrique
- Certificat ligne de charge
- Certificat d'exemption
- Certificat international de sûreté
- Document sur les effectifs minimaux de sécurité
- Manuel d'assujettissement de la cargaison
- Brevets de capitaine, d'officier, de matelots et de mécanicien
- Permis de transport de matières radioactives (Commission canadienne de sûreté nucléaire - CCSN)



Exigences de formation – Code IMDG

Formation du personnel à terre

Les personnes à terre qui sont appelées a:

- Classer des marchandises dangereuses...
- Emballer les marchandises dangereuses
- Apposer des marques, des étiquettes...
- Charger /décharger des engins de transport
- Établir des documents de transports de m.d
- Établir des plans de chargement/d'arrimage de m.d

Doivent recevoir une formation répondant aux conditions ci-après:
Sensibilisation, initiation et formation spécifique



Zones de services de trafic maritime, rapports

- Règlement sur la zone de services de trafic maritime de l'Est du Canada, DORS/89-99, par. 5.(2)p
- Le capitaine d'un navire se préparant à entrer dans la zone de trafic de l'Est du Canada (ECAREG Canada), doit 24 heures à l'avance faire un rapport qui doit inclure notamment, tout polluant ou marchandises dangereuses qu'il transporte.



Champs couverts par le Code Maritime International des Marchandises Dangereuses (Code IMDG)

- Dispositions générales
- Classification des marchandises dangereuses
- Documentation
- Étiquetage / Placardage
- Arrimage / Séparation des matières
- Construction des emballages (normes)
- Formation



Code IMDG Chap. 1.5 - Dispositions générales relatives à la classe 7

- Le présent code fixe des normes de sécurité basé sur le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA).
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement est assuré par:
 - ✓ Le confinement du contenu radioactif
 - ✓ La maîtrise de l'intensité de rayonnement externe
 - ✓ La prévention de la criticité
 - ✓ La prévention des dommages causés par la chaleur
 - ✓ Le cas échéant, une approbation par les autorités compétentes



Code IMDG Chap. 1.5 - Dispositions générales relatives à la classe 7

Programme de protection radiologique

- Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique.
- Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes.
- La documentation relative au programme doit être mise à la disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

Assurance de la qualité

- Des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doivent être établis.
- Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente.
- Lorsque l'agrément ou l'approbation de l'autorité compétente est requis, cet agrément ou approbation doit tenir compte et dépendre de l'adéquation du programme d'assurance qualité.

Matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses

- Outre les propriétés radioactives et fissiles, tout autre risque subsidiaire que présente le contenu d'un colis, tel que celui d'explosivité, d'inflammabilité, de pyrophoricité, de toxicité chimique et de corrosivité, doit être pris en compte.



Code Maritime International des Cargaisons Solides en Vrac (Code IMSBC)

Transport en vrac

- Aucun emballage intermédiaire, la marchandise est contenue seulement par la structure permanente du navire.

Le Code propose deux fiches pour les matières radioactives

- Matières radioactives de faible activité spécifique (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées UN 2912. Cette fiche vise notamment les minerais contenant des radionucléides naturels (par exemple, l'uranium, le thorium) et les concentré d'uranium et de thorium naturels ou appauvris de ces minerais, y compris les métaux, mélanges et composés.



Code Maritime International des Cargaisons Solides en Vrac (Code IMSBC)

- Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (SCO-I) non fissiles ou fissiles exceptées UN 2913 (faible radioactivité). Cette fiche vise les objets solides qui ne sont pas eux-mêmes radioactifs mais sur les surfaces desquels est répartie une matière radioactive.



Transports Canada

Transport des marchandises dangereuses

<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/securite-menu.htm>

Transport of Dangerous Goods

<http://www.tc.gc.ca/eng/tdg/safety-menu.htm>

Montréal

800, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 638

Montréal (Québec)

H3B 1X9

Numéro local / local number : 514-283-5722

Numéro de télécopieur / local fax number : 514-283-8234